



PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

IC/2015/066

**Arrêté préfectoral portant consignation de
somme à l'encontre de la Société BSL PIPES
& FITTINGS pour le site qu'elle exploite au
108, route de Reims à BILLY-SUR-AISNE
(02202).**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2011/49 délivré le 29 mars 2011 à la société BSL PIPES & FITTINGS pour l'exploitation d'une installation de fabrication de tubes et raccords en acier inoxydable sur le territoire de la commune de BILLY-SUR-AISNE à l'adresse suivante 108 route de Reims concernant notamment les rubriques 1111, 2560, 2564 et 2565 et 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2014/127 du 17 juillet 2014 mettant en demeure, dans des délais précisés, la société BSL PIPES & FITTINGS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/49 du 29 mars 2011 et notamment les articles 4.3.9, 7.4.3, 7.4.4 et 7.5.4 ;

VU le courrier du 20 avril 2012 de la société BSL Tubes & Fittings à l'attention de M. le Préfet de l'Aisne ;

VU la visite d'inspection du 30 janvier 2015, annoncée par courrier du 6 janvier 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 30 mars 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 30 mars 2015 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 14 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 18 janvier 2013 le SDIS a déterminé un volume de réserve incendie nécessaire égal à 720 m³ pour l'établissement BSL Pipes & Fittings ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 30 janvier 2015, il a été constaté que les travaux de création de la réserve incendie n'ont pas été réalisés conformément au plan d'action 2012-2015 qui fixait comme échéance d'exécution 2014 ;

CONSIDÉRANT que cette réserve incendie visait à assurer un débit d'eau suffisant pour répondre aux prescriptions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les moyens de lutte contre l'incendie dont disposent l'établissement ne permettent pas de délivrer un débit minimum conforme aux prescriptions de l'article 7.5.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2011, qui prévoit que :

« L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après, indépendamment des mesures particulières prescrites pour

certaines installations : [...]

- Un réseau d'eau d'incendie protégée contre le gel comprenant des hydrants et complétée si besoin par une ou plusieurs réserves d'eau. Celui-ci doit permettre de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 780 m³/h durant 2 heures. Ce débit pourra être revu en fonction des conclusions de l'étude mentionnée au chapitre 10.2 du présent arrêté.

- Les hydrants sont conformes aux normes en vigueur. En particulier, ces appareils doivent présenter un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous une pression de 1 bar minimum.

Les réserves d'eau sont accessibles en toutes circonstances, incongelables et correctement signalées. Leur volume est porté sur un panneau. Elles présentent une capacité minimale de 120 m³ d'un seul tenant et sont réalimentées par le réseau public. [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte toujours pas toutes les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente des risques et nuisances vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, notamment un risque envers des tiers en cas d'incendie, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

CONSIDÉRANT que le coût des travaux à réaliser pour aboutir à une situation normale a été calculé sur la base :

- d'un devis en date du 19 février 2015, établi par la société APRO INDUSTRIE, correspondant à la mise en œuvre d'une réserve incendie souple de 750 m³, pour un montant de 27 480 € T.T.C. (soit 22 900,00 € H.T.).

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis d'avis durant le temps imparti ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er}

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société BSL PIPES & FITTINGS, sise au 108, route de Reims à BILLY-SUR-AISNE (02 202) pour un montant de vingt-sept mille quatre cent quatre-vingts euros (27 480,00 €) répondant à une partie du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juillet 2014 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de vingt-sept mille quatre cent quatre-vingts euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne.

ARTICLE 2 – RESTITUTION DES SOMMES CONSIGNÉES

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société BSL PIPES & FITTINGS au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3 – UTILISATION DES SOMMES CONSIGNÉES

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société BSL PIPES & FITTINGS perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Procureur de la république près le tribunal de grande instance de LAON, à la société BSL PIPES & FITTINGS et au maire de BILLY-SUR-AISNE.

Fait à LAON, le

- 7 MAI 21

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEZIN